

**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

9 mars 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

**Le droit inaliénable de développer la recherche,
la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire
à des fins pacifiques**

**Document de travail présenté par le Groupe des États
non alignés parties au Traité**

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires souligne une fois de plus l'importance de l'article IV du Traité sur le droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II du Traité, droit dont la réalisation constitue l'un des objectifs fondamentaux du Traité. Il rappelle que, comme le stipule ledit article, aucune disposition du Traité ne saurait être interprétée comme portant atteinte à ce droit inaliénable.

2. Il souligne à nouveau l'importance de la promotion de la coopération internationale, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II du Traité, en vue de la pleine réalisation de ce droit inhérent, et exhorte tous les États parties au Traité à s'acquitter des obligations qui leur incombent de respecter ce droit inaliénable et sa pleine réalisation.

3. Le Groupe des États non alignés parties au Traité réaffirme en outre que toutes les Parties au Traité ont le droit de participer à un échange aussi large que possible d'équipement, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Il souligne également qu'il importe de respecter pleinement l'obligation énoncée à l'alinéa 2 de l'article IV du Traité, qui dispose que les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

4. Le Groupe des États non alignés parties au Traité est fermement convaincu que la mise en œuvre pleine, effective et non discriminatoire de l'article IV du Traité est essentielle à la réalisation de l'objet et du but du Traité. À cet égard, il est



également intimement convaincu que toute mesure visant à entraver, en partie ou entièrement, le plein exercice des droits inaliénables consacrés à l'article IV du Traité compromettrait gravement l'équilibre fragile entre les droits et les obligations des États parties en violation de l'objet et du but du Traité et creuserait l'écart entre les pays industrialisés et les pays en développement dans ce domaine.

5. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle que, en vertu de son statut, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est chargée, en vue de la pleine réalisation du droit inaliénable consacré à l'article IV du Traité, de pourvoir, conformément au Statut, à la fourniture des produits, services, équipement et installations qui sont nécessaires au développement et à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment à la production d'énergie électrique, ainsi qu'à la recherche dans ce domaine, en tenant dûment compte des besoins des régions sous-développées du monde. Afin d'assurer la réalisation de ces objectifs, tous les États parties, en particulier les pays industrialisés, doivent apporter leur aide, comme l'ont demandé les États parties qui sont membres de l'AIEA, pour la fourniture d'équipement, de matières et de technologie nucléaires et d'informations scientifiques et technologiques, afin qu'ils puissent en tirer le meilleur parti et appliquer dans leurs activités les concepts pertinents du développement durable à des fins pacifiques.

6. À cet égard, le Groupe des États non alignés parties au Traité reconnaît le rôle important et fondamental de l'AIEA, qui apporte son aide, notamment aux pays en développement parties au Traité, en matière de planification et d'usage de la science et de la technologie nucléaires. Il souligne que le partage de connaissances dans le domaine nucléaire et le transfert de technologie nucléaire aux pays en développement sont importants pour soutenir et renforcer leurs capacités scientifiques et technologiques, contribuant ainsi à leur développement socioéconomique. En outre, le Groupe insiste sur le fait que les activités de l'AIEA dans le domaine de la coopération technique et des applications énergétiques et non énergétiques nucléaires contribueraient pour beaucoup à répondre aux besoins énergétiques; améliorer la santé humaine, notamment l'application de la technologie nucléaire dans le traitement du cancer; lutter contre la pauvreté; protéger l'environnement; développer l'agriculture; gérer l'utilisation des ressources en eau et optimiser les processus industriels. Le Groupe fait valoir enfin que ces activités, ainsi que la coopération bilatérale et multilatérale, contribueraient à atteindre les objectifs énoncés à l'article IV du Traité.

7. Le Groupe des États non alignés parties au Traité insiste sur le fait que le Programme de coopération technique de l'AIEA, principal moyen de transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques, doit continuer à être élaboré et mis en œuvre conformément au Statut de l'Agence et aux principes directeurs énoncés dans la circulaire INFCIRC/267, ainsi qu'aux décisions des organes directeurs de l'Agence. Il rappelle que les principes directeurs et les critères de sélection actuels des projets de coopération technique sont bien conçus et efficaces, et qu'aucun autre critère supplémentaire ne doit être imposé pour satisfaire les objectifs cités ci-dessus.

8. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle que, en 2005, l'AIEA et son Directeur général de l'époque, Mohamed El Baradei, ont reçu le prix Nobel de la paix, et réaffirme l'importance qu'il attache à l'impartialité, au professionnalisme et à l'intégrité de l'Agence. Tout en exprimant sa confiance dans

l'impartialité et le professionnalisme de l'AIEA, le Groupe rejette fermement toutes les tentatives faites par les États de politiser les travaux de l'Agence, notamment son programme de coopération technique, en violation de son statut, ainsi que toutes les pressions ou interférences dans ses activités susceptibles de nuire à son efficacité et à sa crédibilité. À cet égard, il rejette également toute tentative de tout État partie d'utiliser le programme de coopération technique de l'AIEA comme instrument à des fins politiques, ce qui constituerait une violation du Statut de l'Agence. Le Groupe réaffirme que les choix et les décisions de chaque État partie au Traité concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques doivent être respectés sans que soient compromis ses politiques, accords de coopération internationaux ou arrangements en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, ou ses politiques relatives au cycle du combustible nucléaire.

9. À cet égard, même s'il convient de la nécessité de disposer d'une gamme diversifiée de sources d'énergie pour que toutes les régions du monde puissent accéder à des ressources durables en énergie et en électricité et pour que les États parties puissent atteindre, de diverses manières, leurs objectifs en matière de sécurité énergétique et de protection du climat, le Groupe des États non alignés parties au Traité reconnaît et réaffirme à nouveau que chaque État partie au Traité, conformément aux règles nationales et à ses droits et obligations en vertu du Traité, a le droit souverain de définir ses politiques énergétiques et ses politiques relatives au cycle du combustible nucléaire, qui comprend notamment le droit inaliénable de développer, à des fins pacifiques, un cycle complet du combustible.

10. Le Groupe des États non alignés parties au Traité prend note de l'adoption, par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en 2010 et 2011, par un vote, de trois propositions de mécanismes d'assurance d'approvisionnement dans le cadre des approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire. Selon lui, les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire doivent être économiquement viables, durables, non discriminatoires, prévisibles et transparentes sous les auspices de l'AIEA et de toute autre instance régionale ou multilatérale. Le Groupe souligne que toutes les conséquences et complexités techniques, juridiques, politiques et économiques liées à cette question délicate doivent être pleinement prises en considération. Il souligne également que toute décision sur les propositions relatives aux approches multilatérales de l'approvisionnement en combustible nucléaire doit être prise par consensus en tenant compte des intérêts de tous les États membres à la suite de consultations multilatérales générales, intégrales, complètes et transparentes menées avec la participation de tous les États membres de l'AIEA. Il affirme en outre avec force que toute proposition de l'AIEA doit être conforme à son statut, sans préjudice du droit inaliénable des États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie et des sciences nucléaires, sous tous leurs aspects, à des fins pacifiques, et, s'ils en décident ainsi, de développer un cycle du combustible nucléaire, conformément à l'article IV du Traité.

11. Dans ce contexte, le Groupe des États non alignés parties au Traité rejette, par principe, toute tentative visant à décourager certaines activités nucléaires pacifiques au nom de leur prétendue « sensibilité ». Il souligne en outre que les préoccupations en matière de prolifération nucléaire ne doivent en aucun cas restreindre le droit inaliénable de tout État partie à exploiter tous les aspects de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, sans discrimination, comme le prévoit l'article IV du Traité. À cet égard, le Groupe s'inquiète que certains États parties aient fixé des conditions telles que la conclusion et l'entrée en vigueur d'un

protocole additionnel sur les exportations nucléaires, en violation de l'article IV du Traité, et exhorte ces États parties à lever rapidement de telles conditions.

12. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter le plus possible les échanges d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques pour une utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et ont le droit d'y participer. À cet égard, le Groupe souligne en particulier que les pays industrialisés ont l'obligation de promouvoir la demande légitime des pays en développement d'accéder à l'énergie nucléaire, en respectant pleinement ce droit pour que ces derniers puissent en tirer le meilleur parti et appliquer dans leurs activités les concepts pertinents du développement durable.

13. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que les usages de l'énergie nucléaire peuvent contribuer au progrès en général et aider en particulier à surmonter les disparités technologiques et économiques entre les États développés et les États en développement parties au Traité. Il est fermement convaincu du principe fondamental selon lequel un traitement préférentiel doit être accordé aux États non dotés d'armes nucléaires dans toutes les activités destinées à promouvoir les usages pacifiques de l'énergie nucléaire, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement.

14. Le Groupe des États non alignés parties au Traité manifeste vivement son rejet de toutes restrictions ou limitations portant sur les usages pacifiques de l'énergie nucléaire, en particulier les restrictions sur les exportations aux autres États parties de matériel, équipement et technologie nucléaires à des fins pacifiques, lesquelles sont incompatibles avec les dispositions du Traité, et demande le retrait immédiat de telles restrictions ou limitations. À cet égard, il souligne que la coopération et l'assistance techniques fournies par l'AIEA pour répondre aux demandes de ses États membres de matériel, équipement et technologie pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne doivent pas faire l'objet de conditions politiques, économiques, militaires ou autres qui soient incompatibles avec les dispositions de son statut.

15. D'après le Groupe, les transferts de technologie nucléaire et coopération internationale entre États parties conformément au Traité doivent être appuyés et exécutés de bonne foi sans discrimination. L'élimination des contraintes incompatibles avec les règles du Traité garantirait une mise en œuvre complète de l'article IV du Traité en ce qui concerne la facilitation du transfert de matières, équipements et informations technologiques nucléaires à des fins pacifiques entre États parties.

16. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle que le Traité n'interdit pas le transfert ou l'utilisation de technologies, équipements ou matières nucléaires à des fins pacifiques sur la base de leur sensibilité et stipule uniquement que ces technologies, équipements et matières doivent faire l'objet des garanties intégrales de l'AIEA. Selon lui, le texte des dispositions de l'article IV du Traité est clair à cet égard et ne peut donner lieu à réinterprétation ou à la fixation de conditions à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques par les États non dotés d'armes nucléaires. Le Groupe estime que toute interprétation tendant à donner un prétexte pour empêcher le transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques est incompatible avec les objectifs du Traité et que, par conséquent, le

transfert libre, sans obstacle et non discriminatoire de technologies nucléaires à des fins pacifiques doit être garanti.

17. Le Groupe des États non alignés parties au Traité est fermement convaincu que le développement d'usages pacifiques de l'énergie nucléaire, dans un cadre de confiance et de coopération au sein duquel ces usages peuvent être mis en place, constitue l'un des objectifs fondamentaux du Traité. Il souligne en outre que la coopération en vue d'accélérer et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité partout dans le monde représente l'objectif central énoncé dans le Statut de l'AIEA. Par conséquent, il encourage vivement tous les États parties à coopérer activement, entre eux et par le truchement de l'Agence, aux usages et aux applications pacifiques de l'énergie nucléaire, notamment au moyen de la coopération technique internationale.

18. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que le meilleur moyen de répondre aux risques de prolifération est de conclure des accords négociés multilatéralement, universels, complets et non discriminatoires. Il souligne également que les dispositions de contrôle sur la non-prolifération doivent être transparentes et ouvertes à la participation de tous les États et ne pas imposer de restrictions à l'accès des pays en développement aux matières, aux équipements et aux technologies à des fins pacifiques, dont ces pays ont besoin pour poursuivre leur développement. En outre, ces accords doivent faire du respect des garanties généralisées de l'AIEA et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires la condition dont dépendent sans exception l'approvisionnement des États non parties au Traité ou la coopération avec ces États.

19. Le Groupe des États non alignés parties au Traité reste fortement préoccupé par la capacité de certains États non parties au Traité d'obtenir, notamment de la part de certains États dotés de l'arme nucléaire, des matières, technologies et savoir-faire nucléaires, en vue de mettre au point des armes nucléaires. Il exige la mise en œuvre, sans exception ni retard, de l'interdiction totale et complète, tel que le prévoit le Traité, du transfert de tous équipements, informations, matières et installations, ressources ou dispositifs liés au nucléaire, et de la fourniture d'une assistance dans les domaines nucléaire, scientifique ou technologique aux États non parties au Traité.

20. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que l'AIEA, en vertu de ses obligations statutaires, considère l'objectif de la coopération technique pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire comme l'une des trois pierres angulaires de ses activités. Afin de répondre aux objectifs de la coopération technique à des fins pacifiques, tels qu'ils sont énoncés dans le Statut de l'AIEA et dans le Traité, l'Agence doit maintenir un équilibre entre la coopération technique et les autres activités. Le Groupe estime que tous les États parties au Traité qui sont des États membres de l'AIEA doivent veiller à ce que le programme de coopération technique reste solide et durable au moyen de ressources financières et humaines suffisantes, garanties et prévisibles. À cet égard, le meilleur moyen d'assurer l'efficacité de ce programme est d'élaborer le programme et les stratégies en se conformant strictement aux besoins et aux demandes des pays en développement.

21. Le Groupe des États non alignés parties au Traité affirme qu'il faut renforcer les systèmes de sécurité et de protection radiologiques dans les installations utilisant des matières radioactives ainsi que dans les installations de gestion des déchets radioactifs, dont le transport sécurisé de ces matières. Il réaffirme qu'il faut

renforcer les réglementations internationales relatives à la sûreté et à la sécurité du transport de ces matières. Tout en rappelant qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs, il appelle à l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'AIEA pour garantir à tous les États une meilleure protection face au déversement de déchets radioactifs sur leur territoire.

22. Le Groupe des États non alignés parties au Traité reconnaît qu'il incombe d'abord aux États d'assurer la sûreté nucléaire. Il rappelle que l'Agence joue un rôle central pour toutes les questions relatives à la sûreté nucléaire, notamment en formulant des normes de sûreté nucléaire. Il souligne que l'AIEA doit garder ce rôle central dans ce domaine, au vu de ses fonctions statutaires et de sa longue expérience. Le Groupe souligne que tout réexamen éventuel des normes de sûreté nucléaire au niveau mondial doit être conduit au sein de l'AIEA, d'une manière inclusive, progressive et transparente, de concert et en consultation avec tous les États membres, et doit prendre en compte les opinions de tous les États membres. Il exige également la mise en œuvre du Plan d'action sur la sûreté nucléaire adopté par la Conférence générale de l'AIEA en septembre 2011.

23. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que les mesures et initiatives visant à renforcer la sûreté et la sécurité nucléaires ne doivent pas servir de prétexte ou de moyen pour bafouer, nier ou limiter le droit inaliénable des pays en développement de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination.

24. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que la recherche et la réalisation de la non-prolifération passent sans exception par le strict respect des garanties généralisées de l'AIEA et des dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui doivent être la condition préalable de toute coopération dans le domaine nucléaire avec des États qui ne sont pas parties au Traité. D'après le Groupe, dans le cadre des accords de fourniture pour le transfert de matière brute ou de produit fissile spécial ou équipement ou matière spécialement conçus ou préparés pour la production, le traitement ou l'utilisation de produits fissiles spéciaux à des États non dotés d'armes nucléaires, il est préalablement requis d'accepter les garanties intégrales de l'AIEA et de s'engager, sur le plan international et de manière juridiquement contraignante, à ne pas acquérir d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

25. À cet égard, le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle que lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010, tous les États parties ont été exhortés à veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce que lesdites exportations soient pleinement conformes aux buts et à l'objet du Traité tels qu'ils sont énoncés en particulier aux articles I, II, et III, ainsi qu'à la décision sur les principes et les objectifs de non-prolifération et de désarmement adoptée par la Conférence chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation en 1995.

26. Le Groupe des États non alignés parties au Traité réaffirme une fois de plus que les activités nucléaires à des fins pacifiques sont inviolables, que toute attaque ou menace d'attaque contre des installations atomiques à vocation pacifique – déjà en fonctionnement ou en construction – représente une menace contre la paix et la

sécurité internationales, met considérablement en danger les êtres humains et l'environnement et constitue une grave violation du droit international, des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des règles de l'AIEA. À cet égard, le Groupe reconnaît la nécessité de disposer d'un instrument global, négocié à l'échelon multilatéral, qui interdirait les attaques ou menaces d'attaque contre des installations nucléaires servant uniquement aux applications pacifiques de l'énergie nucléaire. En outre, il exige de tous les États qu'ils s'engagent sans équivoque, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, à s'abstenir de toute attaque ou menace d'attaque contre des installations nucléaires – déjà en fonctionnement ou en construction – servant uniquement à des fins pacifiques.

27. Le Groupe des États non alignés parties au Traité se déclare gravement préoccupé par les restrictions ou limitations unilatérales imposées pour des motifs politiques aux pays en développement, lesquelles portent gravement atteinte à l'exercice des droits inaliénables des États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et il reste convaincu, à cet égard, que les interprétations de l'application des garanties ne doivent pas être exploitées à cette fin. D'après le Groupe, l'article III du Traité, tout en prévoyant que chaque État non doté d'armes nucléaires conclue des accords de garantie avec l'AIEA, stipule tout aussi explicitement que la mise en œuvre de telles garanties doit être faite de manière à respecter l'article IV du Traité et à éviter de compromettre le développement économique et technologique des Parties ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, y compris l'échange international de matières et d'équipement nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques.

28. Le Groupe des États non alignés parties au Traité, tout en rappelant l'importance des garanties, souligne que c'est à l'AIEA qu'incombe la responsabilité fondamentale de maintenir et d'observer pleinement le principe de confidentialité pour toutes les informations relatives à l'application des garanties conformément à son statut et ses accords de garanties. Dans la mesure où l'Agence est la seule organisation qui reçoit des informations hautement confidentielles et sensibles sur les installations nucléaires des États membres, et compte tenu des fuites indésirables de ces informations, le Groupe insiste sur le fait que la confidentialité de ces informations doit être entièrement respectée et que le régime de leur protection doit être considérablement renforcé. De l'avis du Groupe, les informations confidentielles relatives aux garanties ne devraient en aucun cas être fournies à des parties qui ne sont pas autorisées par l'Agence. Le Groupe rappelle le paragraphe 34 de la résolution GC(58)GC/RES/14 de la Conférence générale de l'AIEA, dans lequel le Directeur général est vivement engagé à exercer la plus grande vigilance en veillant à ce que ces informations soient correctement protégées et à continuer d'examiner et d'actualiser la procédure de protection des informations classifiées relatives aux garanties au sein du secrétariat.

29. Le Groupe des États non alignés parties au Traité entend proposer, pendant la procédure d'examen du Traité de 2015, des mesures pour que les droits inaliénables de tous les États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination soient pleinement protégés.